

STATUTS DE LA COMMISSION DES VELODROMES ROMANDS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Buts et affiliations
Chapitre II	Composition de la Commission
Chapitre III	Admission
Chapitre IV	Assemblée générale
Chapitre V	Assemblée extraordinaire
Chapitre VI	Obligation des membres
Chapitre VII	Comité
Chapitre VIII	Ressources
Chapitre IX	Dispositions finales
Chapitre X	Entrée en vigueur

Chapitre I

1. Buts et affiliations

- 1.1 La Commission des Vélodromes romands est une association à but non lucratif au sens du titre 2, article 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 La Commission des Vélodromes romands a pour but de favoriser la formation et le développement du sport cycliste sur piste.
- 1.3 Le siège de la Commission des Vélodromes romands est au domicile du président en charge.
- 1.4 La Commission des Vélodromes romands est affiliée à SWISS CYCLING. (Fédération Cycliste Suisse) par l'intermédiaire des Associations cantonales représentées.
- 1.5 La Commission des Vélodromes romands s'interdit toute activité politique et religieuse.

Chapitre II

2. Composition de la Commission des Vélodromes romands

- 2.1 Elle est composée :
 - a) des Fédérations cantonales cyclistes intéressées
 - b) des Clubs cyclistes intéressés, affiliés à Swiss-Cycling
 - c) du Comité
 - d) de la Commission technique

Chapitre III

3. Admission

- 3.1 Tout club qui désire faire partie de la Commission des Vélodromes romands doit adresser sa demande d'adhésion par écrit au comité. Il est seul compétent pour décider de l'admission.

Chapitre IV

4. Assemblée générale

- 4.1 L'assemblée générale a lieu en principe dans le courant du mois de janvier. Les membres sont convoqués par courrier au moins 15 jours avant l'Assemblée avec indication de l'ordre du jour.
- 4.2 Elle nomme:
- a) les membres du comité
 - b) les vérificateurs des comptes
- 4.3 Elle approuve:
- a) les rapports du président, du caissier, des vérificateurs des comptes
 - b) les rapports des manifestations
 - c) les comptes, la gestion et le budget
 - d) le plan de subvention des manifestations
- 4.4 Comité:
Le Comité est composé au moins de 7 membres comprenant notamment:
- a) un(e) président (e)
 - b) un(e) vice-président (e)
 - c) un(e) secrétaire
 - d) un(e) caissier (ère)
 - e) des membres
- nommés par l'assemblée générale.
Le comité est élu pour deux ans. Il est rééligible.
- 4.5 Mis à part le bureau (président, secrétaire et caissier), le comité se définit lui-même la répartition de ses tâches.

Chapitre V

5. Assemblée extraordinaire

- 5.1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par :
- a) décision du comité
 - b) un tiers des clubs.
- 5.2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre VI

6. Obligation des membres

- 6.1 Les clubs et associations sont tenus d'être représentés aux assemblées de la Commission des Vélodromes romands ayant pouvoir de décision.
- 6.2 Les clubs et associations communiquent au président de la Commission des Vélodromes romands au plus tard dix jours à l'avance, les éventuelles propositions administratives ou sportives:
- 6.3 Les décisions sont prises à la majorité des clubs présents. Chaque club et association a droit à une voix par délégué présent (majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour).

Chapitre VII

7. Comité

- 7.1 Le comité assure l'administration générale et sportive de la Commission des Vélodromes romands. Il ne peut prendre aucun engagement financier supérieur à l'actif net de l'association.
- 7.2 Le président et le secrétaire possèdent collectivement la signature sociale, le président et le caissier celles des questions financières.
- 7.3 Il représente la Commission des Vélodromes romands aux assemblées notamment à l'A.C.C.V. ou lors d'invitation à participer aux assemblées d'associations reconnues.

Chapitre VIII

8. Ressources

- 8.1 Les ressources de la Commission des Vélodromes romands sont les subsides et les dons.

Chapitre IX

9. Dispositions finales

- 9.1 L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles.
- 9.2 La dissolution de la Commission des Vélodromes romands ne peut être prononcée tant que trois membres en désirent le maintien. En cas de dissolution, sa fortune sera répartie entre les membres.
- 9.3 Toute modification des statuts doit être soumise par écrit à l'assemblée générale. Aucune modification ne pourra être décidée si l'objet n'a pas été porté à l'ordre du jour.
- 9.4 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée décidera en dernier ressort.

Chapitre X

10. Entrée en vigueur

- 10.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès le 7 février 2002, date de leur adoption par l'assemblée générale de la Commission des Vélodromes Romands.

Lausanne, le 7 février 2002.

Le Président:

Le Secrétaire:

Michel VAUCHER

Olivier CAMPICHE